

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**  
**Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/17/019

**AVIS N° 17/10 DU 7 FÉVRIER 2017 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À UNISOC EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE PORTANT SUR LES ENTREPRISES ET LES TRAVAILLEURS DU SECTEUR À PROFIT SOCIAL EN BELGIQUE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l'Union des entreprises à profit social (Unisoc);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 janvier 2017;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger;

**A. OBJET**

1. L'Union des entreprises à profit social asbl (Unisoc) est l'organisation patronale fédérale des secteurs à profit social en Belgique. En 2010, Unisoc a été reconnue comme membre à part entière du Conseil National du Travail (CNT) et du Conseil Central de l'Economie (CCE). Le CNT et le CCE incarnent la concertation socio-économique fédérale et interprofessionnelle et constituent une part majeure de l'ensemble des instances fédérales socio-économiques.
2. Dans le cadre de l'étude du secteur à profit social, Unisoc souhaite construire une base de données relative à l'emploi dans ce secteur. Le secteur à profit social regroupe ce qui est généralement caractérisé comme le non-marchand, c'est-à-dire un ensemble d'organisations très différentes qu'il est difficile d'étudier sur base des données agrégées

habituellement disponibles au grand public. L'amélioration de la connaissance de ces organisations est essentielle pour une meilleure compréhension de ce secteur.

3. Afin de réaliser une étude sur le secteur à profit social en Belgique, Unisoc souhaite consulter des données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale. La demande porte sur les données les plus récentes disponibles au 31 décembre 2015. Ces données agrégées seront obtenues au moyen de 8 tableaux portant chacun sur 2 types de population (A et B). Les données demandées seront fournies sous forme agrégée à condition que les tables croisées ne donnent pas trop de cas uniques qui seraient trop facilement identifiables. Dans ce cas, le nombre de variables utilisées sera limité ou une autre règle d'anonymisation sera appliquée (par exemple trois ou moins au lieu du chiffre exact).

**La population A est constituée de 3 catégories d'entreprises :**

1° Les entreprises tombant sous le champ d'application du Maribel social, tel que défini dans l'Arrêté royal du 18 juillet 2002 *portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand* (M.B. du 22 août 2002), modifié à plusieurs reprises.

2° Les employeurs qui relèvent des commissions paritaires suivantes pour les travailleurs qu'ils déclarent comme en relevant :

- a. CP 152 pour les ouvriers des institutions subsidiées de l'enseignement libre
- b. CP 225 pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné
- c. CP 304 pour le spectacle
- d. CP 337 la commission paritaire auxiliaire du non-marchand

3° Les ateliers sociaux : CP. 327.01

**La population B est constituée sur base de codes NACE-BEL suivants (version 2008) sur un niveau de 5 digits :**

21 – Fabrication de matières premières et de produits pharmaceutiques  
 32.5 Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire  
 47.73 Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé  
 47.74 Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé  
 47.79 Commerce de détail d'antiquités et de biens d'occasion en magasin  
 55.2 Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée  
 59 Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ; enregistrement sonore et édition musicale  
 60 Programmation et diffusion de programmes de radio et de télévision  
 72 Recherche-développement scientifique  
 74.9 Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.  
 77.29 Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques  
 78 Activités liées à l'emploi  
 79.9 Autres services de réservation et activités connexes  
 84 Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire et mutualités  
 85 Enseignement

- 86 Activités pour la santé humaine
- 87 Activités médico-sociales et sociales avec hébergement
- 88 Action sociale sans hébergement
- 90 Activités créatives, artistiques et de spectacle
- 91 Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
- 93 Activités sportives, récréatives et de loisirs
- 94 Activités des organisations associatives
- 96 Autres services personnels
- 97 Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique

4. Le **premier tableau** est relatif aux données générales sur les unités d'établissement du secteur à profit social. Il contient le nombre de travailleurs par entreprise répartis selon les variables suivantes : le numéro de la commission paritaire en 3 chiffres et de l'éventuelle sous-commission dont relève l'employeur, le code indiquant la région de l'unité d'établissement locale (B-Bruxelles, V-Flandre, W- Wallonie), le code de la commune de l'unité locale d'établissement, le code INS du lieu de l'établissement principal de l'employeur, le code secteur (1 - Privé, 2 – Public), le code régionalisation selon lequel l'employeur dispose ou non de plusieurs unités d'établissement (Y – Cette unité d'établissement appartient à un employeur qui possède plusieurs unités d'établissement, N – Cette unité d'établissement appartient à un employeur qui ne possède pas plusieurs unités d'établissement), le code NACE du secteur d'activité principal de l'employeur (5 chiffres), le code NACE du secteur d'activité principal de l'unité d'établissement (5 chiffres), l'indice - Cattra de l'employeur, le pouvoir organisateur de l'employeur dans le secteur public, le code d'importance de la classe de dimension de l'employeur (taille exprimée en nombre de prestations de travail), le code d'importance de l'unité d'établissement, le nombre de travailleurs personnes physiques, le nombre de postes de travail, le nombre d'équivalent temps plein, la forme/statut juridique de l'employeur (asbl, sprl,...).

Ces variables permettront de définir plus précisément le secteur à profit social en donnant des informations essentielles sur les entreprises qui le composent. Elles permettront également de mieux comprendre la répartition de l'emploi et les caractéristiques des entreprises qui compensent ce secteur.

5. Le **deuxième tableau** est relatif aux caractéristiques des travailleurs du secteur à profit social. Il contient le nombre de travailleurs répartis selon les variables suivantes : le numéro de la commission paritaire ou de la sous-commission dont relève l'employeur , le code NACE du secteur d'activité principal de l'employeur (5 chiffres), le code indiquant la région de l'unité d'établissement locale (B-Bruxelles, V-Flandre, W-Wallonie), le nombre de travailleurs personnes physiques, l'âge des travailleurs au dernier jour du trimestre (par classe d'âge de un an), le sexe des travailleurs, le régime de travail (par tranches de 5%), le statut du travailleur (ouvrier, employé, fonctionnaire), la nationalité actuelle du travailleur (1-Belge, 2-UE, 3-Autres pays européens, 4-Turquie, 5-Afrique du Nord, 6-Afrique Subsaharienne, 7-Asie, 8-Amérique du nord, 9-Amérique du sud et centrale, 9-Océanie), la première nationalité du travailleur (1-Belge, 2-UE, 3-Autres pays européens, 4-Turquie, 5-Afrique du Nord, 6-Afrique Subsaharienne, 7-Asie, 8-Amérique du nord, 9-Amérique du sud et centrale, 9-Océanie), l'expérience professionnelle des travailleurs (en nombre de trimestre au dernier jour du trimestre).

Ces variables permettront de mieux connaître les caractéristiques du secteur à profit social. En tant que partenaire social, Unisoc est amené à travailler sur des dossiers liés à la discrimination, aux inégalités hommes-femmes ou encore aux mesures de fin de carrière.

6. Le **troisième tableau** est relatif à la nomenclature de la position socio-économique. Il contient le nombre de travailleurs répartis selon les variables suivantes : le numéro de la commission paritaire ou de la sous-commission dont relève l'employeur, le code NACE du secteur d'activité principal de l'employeur (5 chiffres), le code indiquant la région de l'unité d'établissement locale (B-Bruxelles, V-Flandre, W-Wallonie), le nombre de travailleurs personnes physiques, l'âge des travailleurs au dernier jour du trimestre (par classe de un an), le sexe des travailleurs, le régime de travail (par tranches de 5%), le statut du travailleur (ouvrier, employé, fonctionnaire), la nomenclature de la position socio-économique de la personne sur le marché du travail au dernier jour du trimestre, le motif de l'interruption de carrière (congé pour soins palliatifs, assistance médicale, congé parental), le motif du crédit temps (congé pour soins palliatifs, assistance médicale, éducation d'un enfant,...).

Ces variables ont pour but de connaître la position socio-économique des travailleurs et de la croiser avec quelques caractéristiques essentielles comme le secteur de ces travailleurs, la région dans laquelle ils travaillent, l'âge, le sexe, le statut ou encore le temps de travail. Ces données permettront de connaître l'évolution de l'usage des mesures de fins de carrière.

7. Le **quatrième tableau** est relatif à l'application du travail à domicile. Il contient le nombre de travailleurs répartis selon les variables suivantes : le numéro de la commission paritaire ou sous-commission dont relève l'employeur, le code NACE du secteur d'activité principal de l'employeur (5 chiffres), le code indiquant la région de l'unité d'établissement locale (B-Bruxelles, V-Flandre, W-Wallonie), le nombre de travailleurs personnes physiques, l'âge des travailleurs au dernier jour du trimestre (par classe d'âge d'un an), le sexe des travailleurs, le régime de travail (par tranches de 5%), le statut du travailleur (ouvrier, employé, fonctionnaire), le code de la notion de travail à domicile qui indique si le travail est un travail à domicile ou non (oui-non).

Ces variables sont utiles pour examiner l'utilisation du travail à domicile. Cette évolution de l'organisation du travail a des effets pour les employeurs. Il est utile, pour une organisation telle qu'Unisoc, d'obtenir des informations plus précise sur son usage dans le secteur social.

8. Le **cinquième tableau** est relatif aux régimes de prestations réduites. Il contient le nombre de travailleurs répartis selon les variables suivantes : le numéro de la commission paritaire ou de la sous-commission dont relève l'employeur, le code NACE du secteur d'activité principal de l'employeur (5 chiffres), le code de la région de l'unité d'établissement locale (B-Bruxelles, V-Flandre, W-Wallonie), le nombre de travailleurs personnes physiques, l'âge des travailleurs au dernier jour du trimestre (par classe d'âge d'un an), le sexe des travailleurs, le régime de travail (par tranches de 5%), le statut du travailleur (ouvrier, employé, fonctionnaire), le code de certains régimes de prestations réduites.

Ces variables sont utiles pour obtenir des informations sur l'usage des prestations réduites dans le secteur à profit sociale. En effet, les régimes de prestations réduites sont régulièrement discutés au sein des organes de concertation et connaissent de fréquentes modifications. Ces régimes influencent l'organisation du travail et le bien-être des travailleurs.

9. Le **sixième tableau** est relatif à l'utilisation des mesures en faveur de l'emploi dans le secteur à profit social. Il contient le nombre de travailleurs répartis selon les variables suivantes : le numéro de la commission paritaire ou de la sous-commission dont relève l'employeur, le code NACE du secteur d'activité principale de l'employeur (5 chiffres), le code indiquant la région de l'unité d'établissement locale (B-Bruxelles, V-Flandre, W-Wallonie), le nombre de travailleurs personnes physiques, l'âge des travailleurs au dernier jour du trimestre (par classe d'âge d'un an), le sexe des travailleurs, le régime de travail (par tranches de 5%), le statut du travailleur (ouvrier, employé, fonctionnaire), le code de la mesure en faveur de l'emploi, le type de la mesure de promotion de l'emploi.

Les mesures en faveur de l'emploi sont régulièrement discutées au sein des organes de concertation et connaissent de fréquentes modifications. Dans ce cadre, il est utile pour une organisation telle qu'Unisoc d'obtenir des informations plus précises sur l'usage de ces mesures dans le secteur à profit social.

10. Le **septième tableau** est relatif à la réduction de cotisations patronales dans le secteur à profit social. Il contient le nombre de travailleurs répartis selon les variables suivantes : le numéro de la commission paritaire ou de la sous-commission dont relève l'employeur, le code NACE du secteur d'activité principale de l'employeur (5 chiffres), le code indiquant la région de l'unité d'établissement locale (B-Bruxelles, V-Flandre, W-Wallonie), le nombre de travailleurs personnes physiques, l'âge des travailleurs au dernier jour du trimestre (par classe d'âge de un an), le sexe des travailleurs, le régime de travail (par tranches de 5%), le statut du travailleur (ouvrier, employé, fonctionnaire), le code de la réduction de cotisation.

En tant qu'acteur de la concertation sociale interprofessionnelle, il est utile pour Unisoc d'avoir une vue plus claire sur l'utilisation des réductions de cotisations patronales.

11. Le **huitième tableau** est relatif aux montants par sous-secteur de réduction de cotisations patronales. Il contient le nombre d'employeurs répartis selon les variables suivantes : la commission paritaire ou la sous-commission dont relève l'employeur, le code NACE d'activité principale de l'employeur (5 chiffres), le code indiquant la région de l'unité d'établissement locale (B-Bruxelles, V-Flandre, W-Wallonie), le code de la réduction de cotisation, le montant en euros de la réduction de cotisation.

Depuis de nombreuses années, des mesures sont prises afin de réduire les cotisations patronales. En tant qu'acteurs de la concertation sociale interprofessionnelle, Unisoc souhaite avoir une vue plus claire sur l'usage de ces réductions.

12. La communication des données anonymes du datawarehouse sera renouvelée chaque année (demande sur base d'une fréquence annuelle). Après la première réception des données, les besoins seront évalués et modifiés si nécessaire.
13. Unisoc souhaite conserver les données anonymes issues du datawarehouse durant une période de maximum 5 ans à partir de la date de réception des données brutes.

L'objectif est de pouvoir analyser l'évolution des données sur une durée de 5 ans afin de pouvoir établir des tendances et capter les mutations du secteur. Il s'agit non seulement d'utiliser les données brutes tous les ans, mais également d'en analyser l'évolution par rapport aux années précédentes.

Après l'expiration du délai fixé pour l'utilisation des données, les données anonymes fournies par la BCSS seront détruites. Unisoc souhaite pouvoir garder l'ensemble des données agrégées et des estimations qui résulteront de l'analyse des données brutes fournies par la BCSS.

14. Unisoc restera l'organisation responsable des données brutes. Unisoc souhaite transmettre des résultats agrégés à ses fédérations membres et potentiellement au grand public via son site internet. Aucune de ces transmissions ne permettra d'identifier les individus.
15. S'agissant d'une demande permanente, les données d'une année seront détruites 5 ans après leur réception par Unisoc.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

16. En vertu de l'article 5, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
17. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
18. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude portant sur les entreprises et les travailleurs des secteurs à intérêt social en Belgique.
19. Il s'agit d'une communication récurrente. Des données actualisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale seront mises à disposition chaque année. Les données anonymes d'une année seront détruites 5 ans après leur réception par Unisoc.

20. Les données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale communiquées par la BCSS seront traitées par Unisoc. Les données agrégées et les estimations qui résulteront du traitement des données brutes seront envoyées aux fédérations membres d'Unisoc et publiées sur le site internet d'Unisoc. Aucune de ces transmissions ne permettra d'identifier des individus.
21. Les chercheurs d'Unisoc pourront conserver les données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale pendant une période de maximum 5 ans à partir de la date de réception des données brutes.
22. Lors du traitement des données anonymes, Unisoc est tenue de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis positif à la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour communiquer les données anonymes précitées, selon les modalités précitées, à Unisoc, dans le cadre d'une étude portant sur les entreprises et les travailleurs des secteurs à profit social en Belgique.

Yves ROGER  
Président

|                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11). |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|